

Publié en ligne le 10/07/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Sélestat-Erstein



## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du 6 décembre 2022**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers  
élus : 19

Secrétaire de séance : Mme Monique DELL.

Conseillers en fonction : 18

**Membres présents** : Mmes et Mrs Valérie BENTZ, Jean-Michel CHALON, Monique DELL, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Françoise KOELL, Denis LEHMANN, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Corinne WEBER.

Conseillers présents : 14

**Membres absents excusés** : Mmes et Mrs Marie Hélène GREULICH, Didier MEYER, Carole PEYNET, Caroline WAGENTRUTZ.

Conseillers absents : 4

**Membre absent ayant donné procuration** : néant

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

### Délibération n° COMM20221106

#### Objet : Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales – Modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal de Krautergersheim – mandat 2020/2026

##### Rapport de présentation :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°COMM20201206 du 10 novembre 2020 le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur applicable à son Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal qui s'impose à l'ensemble des membres de l'Assemblée Délibérante. Ainsi, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ainsi que son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 s'inscrivent dans une simplification en matière de publicité des actes des Collectivités Territoriales qui a notamment pour ambition de :

- Simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes administratifs,
- Moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

**Cette réforme s'adresse à l'ensemble des Collectivités Territoriales et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Dans la mesure où le règlement intérieur a également vocation à régir les règles relatives à la présentation des comptes rendus et des procès-verbaux de séances, il y a lieu de procéder à une modification du règlement intérieur afin d'y transposer les nouvelles références normatives issues de ladite réforme.

## **I. Modifications des articles 20 à 22 du règlement intérieur du Conseil Municipal**

### **A. Clarification du droit applicable au procès-verbal du Conseil Municipal**

Les dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT sont modifiées afin d'harmoniser le contenu et les modalités de publicité et de conservation des PV de séance.

Ces dispositions prévoient notamment :

- Une signature du PV de séance par le Président et le ou les secrétaires de séance,
- Une obligation d'adoption du PV à la séance suivante,
- Une publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Collectivité s'il existe,
- La mise à disposition du public d'un exemplaire papier.

En outre, le procès-verbal doit obligatoirement contenir :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Président de séance et des membres du Conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles sont adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Il y a donc lieu de modifier les dispositions des articles 20 à 22 du règlement intérieur afin de transposer les nouvelles prescriptions issues de l'article L.2121-15 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

### **B. Suppression du compte rendu**

Actuellement, le droit prévoit que le compte rendu de séance doit être affiché en mairie dans la huitaine et pour une durée suffisante (2 mois) afin de permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le compte rendu des séances du Conseil sera supprimé et sera remplacé par l'affichage d'une simple liste des délibérations.**

La réforme modifie les dispositions de l'article L.2121-25 du CGCT et prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil est affichée au siège de l'EPCI et mise en ligne sur le site de la Collectivité, lorsqu'il existe.

Cet affichage vise à garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par l'Assemblée délibérante.

## **II. Les nouvelles règles relatives aux formalités et à l'entrée en vigueur des actes**

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application procèdent à la réécriture de l'article L.2131-1 du CGCT afin de placer la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les Collectivités dans les conditions prévues au nouvel article R.2131-1 du CGCT.

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la règle est donc la publication de ces actes (réglementaires ou d'espèces) sous la forme électronique avec la suppression de l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier.**

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et conformément aux prescriptions de l'article L.2131-1 du CGCT, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel feront l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

En conséquence, à compter de cette échéance réglementaire, les actes précités seront publiés sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.krautergersheim.com> dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de l'acte précisera son auteur (nom, prénom, qualité), la date de mise en ligne sur le site internet de la CCPO et donnera lieu à une durée de publicité de l'acte qui ne peut être inférieure à deux mois afin de conserver le caractère exécutoire de l'acte.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les modifications textuelles du règlement intérieur et de prendre acte de la dématérialisation du mode de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par le Conseil Municipal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 selon les conditions mentionnées ci avant.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de règlement intérieur modifié pour l'exercice du mandat 2020-2026 annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la nécessité de simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes pris par la Collectivité,

**CONSIDERANT** la nécessité de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes et de son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 seront applicables de plein droit à la Commune de Krautergersheim à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux articles 21 à 23 du règlement intérieur selon les modalités précitées,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publication des actes à caractère réglementaire et des actes à caractère ni réglementaire ni individuel sous forme électronique sera effectuée sur le site internet de la Commune de Krautergersheim et selon les modalités définies ci avant,
- 3) **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi modifié pour la durée du mandat 2020-2026.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,  
Krautergersheim, le 13 décembre 2022

Le Maire, René HOELT

